

Séance du Conseil communal du 28 octobre 2013

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre, Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins.
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,
MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, MM. DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU,
Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS et FRANSSSEN, Conseillers communaux.
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale.

Madame Carine BRAUN-SCHROEDER, Conseillère communale, est excusée.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1. Déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°155 à Sart, Troisfontaines – proposition

Le Conseil,

Vu la demande formulée par M. et Mme Didier GOBLET-HAENDLE, domiciliés à SART, Troisfontaines 20, sollicitant le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°155, traversant leur propriété, sise à Sart, Troisfontaines, cadastrée section A, n° 431F-G - 432L;

Vu le certificat de propriété établi en date du 18/02/2013 par le Receveur de l'Enregistrement de et à Spa certifiant que M. et Mme Didier GOBLET-HAENDLE sont les propriétaires du bien décrit ci-dessus;

Attendu que le déplacement est justifié par la construction d'une habitation qui viendra s'implanter à cet endroit;

Vu le plan dressé le 23/01/2013 et modifié le 26/06/2013 par le géomètre M. Francis Schmitz, faisant apparaître sous liseré rouge le nouveau tracé proposé;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Vu l'avis émis par le Service technique provincial en date du 08/04/2013;

Attendu qu'une enquête publique annonçant le projet de déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 155 a été organisée du 26/08/2013 au 11/09/2013;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 11/09/2013 constatant qu'aucune objection ni opposition ne nous est parvenue à l'encontre de ce projet;

Vu le certificat de publication d'enquête du 11/09/2013;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner favorablement cette requête afin de permettre la construction de l'habitation à l'endroit considéré;

Attendu que le déplacement envisagé est acceptable tel qu'il est présenté au plan susvanté;

A l'unanimité;

PROPOSE au Collège provincial de Liège, le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°155, conformément au plan dressé par le géomètre M. Francis Schmitz, le 23/01/2013, tel que modifié le 26/06/2013.

2. Assemblée générale extraordinaire d'ECETIA FINANCES SA du 5 novembre 2013 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire d'ECETIA FINANCES SA qui aura lieu le 5 novembre 2013;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Réduction de capital, à concurrence de 76.816.000,00 euros, pour le ramener de 216.028.100,49 euros à 139.212.100,49 euros, sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de 250,00 euros. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur capital libéré.
2. Modification de l'article 16 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ECETIA FINANCES SA du 5 novembre 2013.

3. Assemblée générale de l'intercommunale C.A.H.C. - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 13 décembre 2013 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale de l'intercommunale C.A.H.C. - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" qui aura lieu le 13 décembre 2013;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs
2. Approbation du plan financier triennal: 2014-2015-2016

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale C.A.H.C. - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" du 13 décembre 2013.

4. Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle - garantie d'emprunt

Le Conseil,

Attendu que le Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle, ci-après dénommé l'emprunteur, par résolution du 2 mai 2013, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque des emprunts pour un montant total de 7.000.000,00 Eur. à rembourser en 5 ans (2.630.000,00 Eur.), 10 ans (1.900.000,00 Eur.) et 20 ans (2.470.000,00 Eur.) pour le financement de divers investissements;

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par les différentes communes associées;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECLARE, à la condition que toutes les communes membres de l'intercommunale participent de manière indissociable, se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 2,25 % des emprunts pour un montant total de 7.000.000,00 Eur. contractés par l'emprunteur soit 157.211 Eur.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard moyennant préavis.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement BELFIUS Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'art. 15 §4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération n'est valable que si toutes les communes membres de l'intercommunale participent de manière indissociable.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément aux dispositions légales.

5. Règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2014 -adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le montant prévu au budget 2013 pour les additionnels au précompte immobilier est de 1.997.129,12 Eur. soit 28% du budget ordinaire et est, par conséquent, indispensable pour financer les dépenses ordinaires du budget;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2: Cette taxe sera perçue par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

6. Règlement de taxe communale au précompte immobilier - exercice 2014 – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le montant prévu au budget 2013 pour les additionnels au précompte immobilier est de 1.470.674,31 Eur. soit 21% du budget ordinaire et est, par conséquent, indispensable pour financer les dépenses ordinaires du budget;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

7. Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2014

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent;

Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'Arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu les tableaux reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant:

- que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à: 426.575 Eur.;
- que la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à: 423.326,02 Eur.;

Etablissant le taux de couverture à 100,77 %;

Vu que les documents doivent être envoyés à la Direction Générale Opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3 – Département sols et déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15.11.2013;

A l'unanimité;

FIXE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2014 à 100,77%.

8. Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2014 – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11^o;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.2007) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997).

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit couvrir le coût global du service totalement supporté par l'administration communale;

Vu la fixation à 100,77 % du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2014;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, il est établi, pour l'exercice 2014, au profit de la Commune une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à quatre-vingts euros (80,00 €) par an et par ménage ou exploitation visée ci-après. Ce montant sera limité à cinquante (50,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif audit service.

Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Article 4: La taxe est calculée par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier. L'inscription aux registres de population et des étrangers ou le recensement comme second résident au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet étant seuls pris en considération. En conséquence, le redevable s'installant dans la commune entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, ne sera taxé que pour le second semestre et le redevable s'installant après le 1^{er} juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 5: Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 €) - vingt-cinq euros (25,00 €) par semestre - dans le cas suivant; lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Article 7: Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

9. Règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants pour l'exercice 2014 – adoption

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Le
règlement
taxe sur la
délivrance
des sacs
payants a
été
approuvé
par arrêté
ministériel
le 2
décembre
2013

Attendu que, complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers;
Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Sur la proposition du Collège communal;
Vu les finances communales;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe pour la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux. Les sacs seront fournis au prix de un euro et cinquante cents (1,50 €) le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro (1,00 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

Article 2: Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. A charge du Conseil de l'Aide sociale de la Commune de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs de 80 litres aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (BIM-OMNIO - anciennement VIPO) avec un maximum de 6 rouleaux de 10 sacs par ménage.

Article 3: Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres avec un maximum de 50 sacs.

Article 4: La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers établie par un autre règlement.

Article 5: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

10. Règlement de taxe communale sur les logements inoccupés - exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;
Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS);
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement ou du commerce;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;
Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune de JALHAY, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2: Pour l'application du règlement, on entend par:

1° "immeuble bâti": tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° "immeuble sans inscription": l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3;

3° "immeuble incompatible": indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti:

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale;

4° "immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux;

5° "immeuble délabré": l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

6° "Fonctionnaire": tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3: L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4: N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5: Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l'article 9, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 9 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 6: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7: Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble (tout mètre commencé étant dû en entier) à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés,

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes comme les immeubles à appartements.

Article 8: Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe pour une durée maximale de 5 ans:

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 9: L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1 a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale,

sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré (ou les deux) est dressé, la taxe est due au sens de l'article 1^{er} sur l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré (ou les deux).

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré (ou les deux) est dressé, la taxe est maintenue.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 10: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, cette dernière sera due pour l'immeuble concerné.

Article 12: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

11. Règlement de taxe communale sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping - exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04.03.1991, relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04.09.1991, relatif au camping-caravaning;

Vu la circulaire du 16.02.1995 du Ministre Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine, concernant la mise en oeuvre du décret du 04.03.1991, susvisé et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04.09.1991, susvisé;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16.02.1995 fixant les conditions et modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning;

Vu le code wallon du tourisme et son arrêté du 17 mai 2010;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Le
règlement
taxe sur
les
terrains,
parcs
résidentiels
et
installations
de
camping a
été
approuvé
par arrêté
ministériel
le 2
décembre
2013

ARRETE:

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Le nombre et le type d'emplacement pris en considération pour l'application de la taxe sont ceux existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément au décret cité au premier alinéa et à sa circulaire du 16 février 1995, sont exclus de cette application les terrains qui ne sont affectés qu'au maximum soixante jours par an, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que les tentes comme abris de camping.

Article 2: La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping ou du parc résidentiel de camping. Toutefois, lorsque les touristes sont propriétaires de parcelles dans un parc résidentiel, la taxe est mise à charge des propriétaires des parcelles.

La qualité d'exploitant et de propriétaire s'apprécie au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 3: La taxe est calculée comme suit:

Superficie de l'emplacement

Taux	
- type 1 - de 50 à 79 m ²	= 35 €
- type 2 - de 80 à 99 m ²	= 50 €
- type 3 - de 100 à 119 m ²	= 75 €
- type 4 - de 120 m ² et plus	= 90 €

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 réservés aux touristes de passage tel que défini dans l'article 1 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991.

Article 4: Lorsqu'une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe sur les secondes résidences, seule est d'application la taxe sur les secondes résidences.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard dans le mois qui suit la création du nouvel emplacement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle

Article 7: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

12. Règlement de taxe communale sur les nuitées - exercices 2014 à 2019 – adoption

Le règlement
taxe sur les
nuitées a été
approuvé
par arrêté
ministériel le
2 décembre
2013

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la Commune;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu les charges que cela entraîne pour la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour contre 8 (MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS et FRANSSSEN);

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune, une taxe sur les nuitées.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2: La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3: La taxe est fixée comme suit: 0,90 € par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit. Pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4: La taxe n'est pas applicable:

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre;
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires;
- aux homes et maisons de repos;
- aux enfants de moins de 12 ans et 1 jour.

Article 5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 3 mois à dater de la création du logement.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est équivalente à une occupation de l'année complète de l'hébergement déterminée sur base du nombre de lits.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

13. Règlement de taxe communale sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires "toutes boîtes" - exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Attendu que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct. En effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal;

Attendu que l'écrit publicitaire, par contre, a pour vocation première d'encourager la vente d'un produit. Si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt;

Attendu dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer un taux différent;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par:

- écrit ou échantillon non adressé: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

- écrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

Le règlement taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires a été approuvé par arrêté ministériel le 2 décembre 2013.

- échantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagnent.

- écrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;
- les petites annonces de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

- zone de distribution: le territoire de la Commune de Jalhay et de ses communes limitrophes.

Article 2: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à:

- 0,0111 Eur. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0297 Eur. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0446 Eur. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,08 Eur. par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 Eur. par exemplaire distribué.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune de Jalhay en date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,006 Eur. par exemplaire;
 - pour les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6: Sont exonérées de la taxe:

- les publications diffusées par les services publics;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ne poursuivant aucun but de lucre;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé trimestriellement et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

14. Règlement de taxe communale sur les secondes résidences – exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu le développement de secondes résidences sur le territoire de la Commune;

Vu les charges qu'il entraîne pour la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population ou au registre des étrangers et dont ils peuvent disposer à tout moment

Le règlement
taxe sur les
secondes
résidences
a été
approuvé
par arrêté
ministériel
le 2
décembre
2013

en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maison ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tous autres abris d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées à des chalets.

Est également visé le logement situé sur un terrain de camping-caravaning tel que défini par l'article 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991, relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et tombant sous l'application de l'article 84 du code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition l'occupe ou peut l'occuper contre paiement ou non, même si l'occupation est intermittente. Il en est de même s'il cède gratuitement l'usage à un tiers, occasionnellement ou non.

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code Wallon du Tourisme) ainsi que les locaux affectés à l'usage strictement professionnel.

Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 500 Eur. par an et par seconde résidence. Pour celles qui sont établies dans un camping, le taux de la taxe est fixé à 200Eur par an.

Article 4: Sont exonérés de ladite taxe les logements pour étudiants (kots).

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

15. Règlement de taxe communale sur les panneaux publicitaires - exercices 2014 à 2019 - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Le
règlement
taxe sur les
panneaux
publicitaires
a été
approuvé
par arrêté
ministériel
le 2
décembre
2013

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 60 cents (0,60 €) par dm² ou fraction de dm² de surface du panneau et par an.

Article 4: la taxe n'est pas applicable:

- aux enseignes installées au siège de l'exploitation pour laquelle publicité est faite
- aux panneaux dont la surface est inférieure à 1m²
- aux panneaux annonçant un évènement ponctuel sportif, culturel, touristique et autre
- aux panneaux installés dans l'enceinte des installations sportives

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

Le règlement redevance pour la demande de renseignements urbanistiques a été approuvé, par arrêté ministériel du 2 décembre 2013, à l'exception des termes à l'article 5 "Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et présentée par envoi postal".

16. Règlement sur la redevance de demande de renseignements urbanistiques – exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune, une redevance sur la délivrance de renseignements à caractère urbanistique.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le(s) renseignement(s). Elle n'est pas due lorsque la demande émane d'une administration publique.

Article 3: La redevance est fixée comme suit: demandes de renseignements urbanistiques - réponses écrites: 2,50 Eur. par renseignement avec un total minimum de 25,00 Eur.

Article 4: La redevance est payable au moment de la délivrance du(des) document(s) ou du(des) renseignement(s) sur présentation d'une invitation à payer.

Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

~~Article 5: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal.~~ A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

17. Règlement sur la redevance pour le traitement de dossiers urbanistiques – exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune une redevance pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de

modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, de permis d'environnement et permis de location.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu:

- Dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité:	75,00 €
- Dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité:	100,00 €
- Dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité:	75,00 €
- Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité:	100,00 €
- Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité avec rectification ou création de voirie:	100,00 €
- Dossier de modification de permis d'urbanisation:	100,00 €
- Dossier de certificat d'urbanisme:	25,00 €
- Dossier relatif à des travaux de minime importance déterminés conformément aux articles 263 à 264 du CWATUPE (déclaration urbanistique et petit permis):	15,00 €
- Dossier de permis d'environnement (établissements classés):	
déclaration pour un établissement de classe 3:	20,00 €
permis pour un établissement de classe 2:	50,00 €
permis pour un établissement de classe 1:	250,00 €
permis pour un établissement de classe 1 avec étude d'incidences:	500,00 €
- Dossier de permis unique:	
établissement de 2 ^{ème} classe:	100,00 €
établissement de 1 ^{ère} classe:	500,00 €
- Dossier de permis de location ou de permis de location provisoire:	
demande de permis de location:	25,00 €
demande de permis de location provisoire:	25,00 €

Le règlement redevance pour le traitement de dossiers urbanistiques a été approuvé, par arrêté ministériel du 2 décembre 2013, à l'exception des termes à l'article 6 "Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et présentée par envoi postal".

Article 4: La redevance n'est pas applicable aux organismes de droit public, à l'exception de ceux qui poursuivent un but lucratif.

Article 5: La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète. A défaut de son paiement dans le délai requis précisé sur l'accusé de réception de la demande, son recouvrement sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

~~Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal.~~ A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 7: La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

18. Règlement de taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (M.B. du 28.03.2003) prévoyant le principe de la création d'une carte d'identité électronique;

Le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs a été approuvé par arrêté ministériel le 2 décembre 2013

Vu la situation financière de la Commune;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune. N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé comme suit:

a) les cartes d'identité et titres de séjour:

- carte d'identité électronique:
 - Gratuit pour la délivrance de la première carte d'identité;
 - 2,50 Eur. par renouvellement aux personnes de plus de 12 ans;
 - 3,50 Eur. pour la délivrance de tout duplicata aux personnes de plus de 12 ans;
 - 5,00 Eur. en cas de procédure de délivrance d'urgence.
- attestation d'immatriculation au registre des étrangers:
 - 1,50 Eur. pour la première attestation;
 - 2,50 Eur. pour tout duplicata.
- pour les enfants de moins de 12 ans:
 - gratuit pour la délivrance de la première pièce d'identité;
 - 1,25 Eur. en cas de perte ou de détérioration de la première pièce d'identité;
 - Gratuit pour la délivrance de la Kids-ID
 - Gratuit pour la délivrance d'un duplicata de la Kids-ID
 - 1,25 Eur. pour la délivrance du certificat d'identité (pour étranger uniquement)

Ces montants ne comprennent pas le montant de la fourniture réclamé par le Service public fédéral Intérieur.

b) le carnet de mariage: 15,00 Eur. pour la fourniture et la délivrance d'un carnet de mariage.

c) les passeports:

- 15,00 Eur. pour tout nouveau passeport (procédure ordinaire);
- 20,00 Eur. pour toute procédure urgente;
- gratuit pour les personnes de moins de dix-huit ans.

Outre ces montants, la Commune percevra les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

d) les permis de conduire:

- 15 Eur. pour la délivrance d'un permis de conduire
- 15 Eur. pour la délivrance d'un duplicata de permis de conduire
- gratuit pour la délivrance d'un permis provisoire
- gratuit pour la délivrance d'un duplicata d'un permis provisoire
- 15 Eur. pour la délivrance d'un permis international
- 15 Eur. pour la délivrance d'un duplicata de permis international

e) l'attestation de moralité:

- 15 Eur. dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons
- 15 Eur. dans le cadre de la détention d'une patente pour débit d'alcool

Article 4: Sont exonérés de la taxe:

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'un arrêté ministériel ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par

toute pièce probante.

c) pour ce qui concerne les permis de conduire, toute personne présentant une diminution des capacités fonctionnelles pouvant influencer la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité, en possession d'une attestation lui délivrée suite à l'évaluation de son aptitude à la conduite nécessitant la délivrance d'un nouveau permis.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

19. Règlement sur la redevance d'exhumations – exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L132-1 – 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune, une redevance sur les exhumations des restes mortels dans les cimetières communaux.

Article 2: La redevance est fixée à deux cent cinquante euros (250,00 €) par exhumation. Elle ne s'applique pas à l'exhumation:

- ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;
- de militaire ou civils morts pour la Patrie.

La redevance s'applique aussi bien aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil qu'aux cendres provenant de l'incinération d'un corps contenues dans une urne.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation. Elle sera consignée au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4: A défaut de son paiement dans le délai requis, le recouvrement de la redevance sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

~~Article 5: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal.~~ A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

Le règlement sur la redevance d'exhumations a été approuvé, par arrêté ministériel du 2 décembre 2013, à l'exception des termes à l'article 5 "Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et présentée par envoi postal".

20. Règlement de taxe communale sur les inhumations – exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement de police et d'administration sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté le 30 juin 2011 par le Conseil communal;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Article 2: La taxe est fixée à 300 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas:

- aux inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels:

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune;
- b) des personnes décédées inscrites au registre de population de notre Commune, au registre des étrangers ou au registre d'attente;
- c) des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY, mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans;
- d) des militaires et civils morts pour la Patrie.
- e) des indigents

Article 3: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4: Le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5: le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

Le
règlement
taxe sur
les
inhumatio
ns a été
approuvé
par arrêté
ministériel
le 2
décembre
2013

21. Règlement sur la redevance sur les concessions et sépultures – exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu la première partie de Code de Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu notre règlement de police et d'administration sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 30 juin 2011;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, et pour une période expirant le 31 décembre 2019, les prix de concession de sépulture octroyée pour une durée de 30 ans maximum dans les différents cimetières de la Commune sont fixés comme suit:

A. Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY et les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY, mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans:

- en pleine terre: 700 euros par emplacement
- caveau: 1000 euros par emplacement
- columbarium: 500 euros par emplacement

B. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY et n'ayant pas été domiciliées au moins 10 ans sur la Commune de Jalhay:

- en pleine terre: 2100 euros par emplacement
- caveau: 3000 euros par emplacement
- columbarium: 1500 euros par emplacement

Article 2: Les prix du renouvellement des concessions sont fixés à:

- en pleine terre: 200 euros
- caveau: 300 euros
- columbarium: 150 euros par emplacement

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande la concession. Elle sera consignée au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4: A défaut de son paiement dans le délai requis, le recouvrement de la redevance sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5: ~~Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal.~~ A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

Le règlement redevance sur les concessions et sépultures a été approuvé, par arrêté ministériel du 2 décembre 2013, à l'exception des termes à l'article 5 "Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et présentée par envoi postal".

22. Règlement de taxe communale sur l'entretien des égouts – exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les travaux d'égouttage prioritaire sur le territoire de la Commune

Vu les charges qu'ils entraînent pour la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant l'objectif social de la commune notamment vis-à-vis des personnes bénéficiant du revenu minimum d'intégration sociale conformément à la loi du 26 mai

Le règlement taxe l'entretien des égouts a été approuvé par arrêté ministériel le 2 décembre

2002 concernant le droit à l'intégration sociale et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2002 portant réglementation générale en matière d'intégration sociale;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts. La taxe est à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé pour le relier à l'égout public.

Au sens du présent règlement, les "égouts" désignent toute canalisation destinée à recevoir des eaux usées et/ou des eaux de pluie (ruissellement).

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Article 2: La taxe est due annuellement par ménage, par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant, à quelques fins que ce soient, tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1^{er}. La taxe est due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. La taxe est également due par le propriétaire de l'immeuble si celui-ci est inoccupé sauf pour les personnes domiciliées en maison de repos/retraite. La taxe est calculée annuellement en prenant en compte l'inscription aux registres de la population ou au registre des étrangers ou le recensement pour les autres cas en date du 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Article 3: Sont exonérés de la présente taxe:

- le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse, pour la partie d'immeuble qu'il occupe effectivement
- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'état, de la Province ou de la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4: Le taux de la taxe pour un ménage est de 50 Eur.

Une réduction, sur demande, de 10,00 EUR est accordée lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du revenu minimum d'intégration sociale conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2002 portant réglementation générale en matière d'intégration sociale.

La demande d'exonération sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

23. Règlement de taxe communale sur le raccordement à l'égout – exercices 2014 à 2019 – adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la réalisation et l'existence de canalisation d'égout sur le territoire de la Commune;

Vu les charges que ces réalisations entraînent pour la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: A partir du 1^{er} janvier 2014, il est établi, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2: La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble ou par les copropriétaires au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par le ou les usufruitier(s), le ou les emphytéote(s), le ou les superficiaire(s) ou le(s) possesseur(s) à quelque autre titre.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 1000 Eur. Le fractionnement en deux ans est possible sur demande introduite auprès du Directeur financier.

Cette somme représente l'intervention du riverain dans le surcoût engendré par l'égouttage collectif pour la Commune et vise à l'équité entre régimes d'assainissement collectif et autonome.

Article 4: la taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

Le
règlement
taxe sur le
raccordement
à l'égout
a été
approuvé
par arrêté
ministériel
le 2
décembre
2013

24. Centrale de marchés pour organismes paraloaux – constitution

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 2, 4 et 15;

Considérant que l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2013 d'approuver le cahier spécial des charges n°2013-009 et le montant estimé du marché "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2013 à 2015";

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2013 d'attribuer le marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2013 à 2015" au Bureau d'architecture I. PIRENNE, Solwaster 134a à 4845 JALHAY, aux conditions mentionnées dans son offre moyennant les honoraires suivants:

- 7,70 %, hors tva, du décompte final de l'entreprise;
- 10,00 % du montant hors tva de la valeur du projet consacré à l'étude de stabilité (non cumulables);
- 11,00 % du montant hors tva de la valeur du projet consacré à l'étude des techniques spéciales (non cumulables);

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2013 d'approuver le cahier spécial des charges n°2013-012 et le montant estimé du marché "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux à réaliser au cours des années 2013 à 2015";

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2013 d'attribuer le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux à réaliser au cours des années 2013 à 2015" à la sprl COSETECH, Place des Combattants 23 à 4840 WELKENRAEDT, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat moyennant les honoraires suivants calculés sur le montant des travaux:

- Mission de coordination projet: 0,300 % HTVA
- Mission de coordination réalisation: 0,700 % HTVA

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les organismes paraloaux de la Commune (ASBL, Fabrique d'Eglise, CPAS, Zone de police, ...) de ces marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle;

Considérant, par conséquent, qu'il s'avère opportun de constituer une centrale de marchés pour les organismes paraloaux de la Commune;

Considérant que la constitution de cette centrale de marchés n'oblige pas les organismes paraloaux à adhérer aux contrats

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de constituer une centrale de marchés pour les organismes paraloaux de la Commune (ASBL, Fabrique d'Eglise, CPAS, Zone de police, ...) pour les deux marchés susvisés.

25. Marché public de travaux - Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez (Jalhay) - Approbation estimation ajustée

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2013 annulant les délibérations du Collège communal du 30 mai 2013 et du 12 septembre 2013 concernant le marché public de travaux relatif à la création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez (Jalhay), ce point est retiré.

26. Marché public de travaux - rénovation de la toiture de l'atelier de voiries - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant qu'il s'avère opportun de procéder au remplacement total de la couverture de la toiture existante, de l'extracteur de fumée ainsi que des corniches et tubes de descente existants de l'atelier de voirie communal;

Considérant le cahier spécial des charges n°2013-029 relatif au marché "Rénovation de la toiture de l'atelier de voiries" établi par le service des marchés publics et le Conseiller en énergie;

Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 24/10/2013;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.775,00 € hors TVA ou 54.177,75 €, 21% TVA comprise;

Attendu que notre dossier réf. COMMO132/0004/a de demande de subside Eureba a été réceptionné le 11.03.2013;

Vu notre demande du 02.09.2013 de dérogation pour débiter lesdits travaux;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/723-60-20130008 de l'exercice 2013;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges n°2013-029 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de l'atelier de voiries", établis par le service des marchés publics et le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.775,00 € hors TVA ou 54.177,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/723-60-201330008 de l'exercice 2013.

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

27. Marché public de fournitures - acquisition de matériel informatique pour l'administration - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique);
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant que le Service des marchés publics a établi une description technique n°2013-031 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour l'administration";
Considérant que ce marché est divisé en lots:
* Lot 1 (Ordinateur PC Bureau), estimé à 580,00 € hors TVA ou 701,80 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Ordinateur Portable Docking), estimé à 1.070,00 € hors TVA ou 1.294,70 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 (Installation), estimé à 180,00 € hors TVA ou 217,80 €, 21% TVA comprise;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.830,00 € hors TVA ou 2.214,30 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que notre système de réseau informatique de la Maison communale a été installé par la sprl ESI Informatique de Verviers;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 2013003) et sera financé par fonds propres;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver la description technique N° 2013-031 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'administration", établis par le Service des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.830,00 € hors TVA ou 2.214,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 2013003) et sera financé par fonds propres.

28. Rapport annuel 2012 de la CLDR - ratification

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu notre délibération du 27.06.01 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu notre délibération du 08.11.05 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24.05.06;

Vu notre délibération du 03.07.2007 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses

attributions, concernant la création d'un atelier rural et aménagement des accès à JALHAY, Sart, Cokaifagne;

Vu la Convention – Exécution 2007 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 03.10.2007;

Vu l'approbation de l'avenant à la Convention-Exécution 2007 signée en date du 12 août 2012 par le Ministre Di Antonio du Service public de Wallonie, Direction du Développement Rural portant le montant du subside à 760.000 €;

Vu notre délibération du 26.04.2011 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la traversée de Jalhay;

Vu la Convention – Exécution 2011 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 15.09.2011;

Vu l'état d'avancement desdites conventions, à la date du 31.12.2012;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) approuvé par le Collège communal en date du 03 décembre 2012 et par la C.L.D.R. en date du 14 octobre 2013;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

RATIFIE le rapport de la C.L.D.R. pour l'année 2012.

29. Opération de développement rural – Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) – adoption du règlement d'ordre intérieur

Le Conseil,

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 procédant à la désignation des membres de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.);

Attendu que ladite Commission nous a soumis un projet de règlement d'ordre intérieur, en vue d'être arrêté par notre Conseil conformément au décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural tel qu'il nous a été proposé. La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

30. Programme d'actions en matière de logement pour la période 2014-2015-2016 - adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29/10/1998, modifié par le décret du 09/02/2012, notamment les articles 2, 187 à 190;

Vu l'arrêté ministériel du 07.07.03 modifiant l'arrêté ministériel du 19.09.01 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.01 relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.05.07 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.01 relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu l'arrêté ministériel du 21.03.2008 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.01 relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu la circulaire du 18/07/2013 de M. Jean-Marc NOLLET, Vice-Président, Ministre de la Région wallonne, chargé du Développement durable, de la Fonction publique en charge

de l'Energie, du Logement et de la Recherche ayant pour objet la stratégie communale d'actions en matière de logement pour la période 2014-2016;

Vu nos programmes communaux d'actions en matière de logement, pour les périodes 2001-2003, 2004-2006 et 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 approuvés par le Gouvernement wallon respectivement le 07.11.02, le 13.05.04, 06.12.07, le 05.12.2008 et le 05/07/2012;

Vu que le nombre minimum de logements sociaux ou assimilés que la Commune doit introduire dans son plan ancrage est de 11;

Considérant que la prise en gestion de logements via l'Agence Immobilière Sociale permet:

- de mettre d'avantage de logements au loyer conventionné sur le marché locatif sur le long terme;
- d'assurer une mixité sociale;
- de proposer des logements proportionnés aux besoins de la population notamment aux familles avec enfants;

Considérant que notre Commune a intégré l'assemblée de l'AIS Haute-Ardenne le 26 janvier 2012;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Agence Immobilière Sociale de la Haute-Ardenne" ayant son siège social à 4960 MALMEDY, rte du Deuxième Cycliste 70, 4960 MALMEDY;

Vu le dossier complété conformément aux dispositions avec l'arrêté ministériel susvanté; Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour contre 8 (MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS et FRANSSSEN);

ADOPTE le nouveau programme d'actions en matière de logement, lequel propose: la prise en gestion de 11 logements sociaux via l'Agence Immobilière Sociale. 4 à 6 de ces logements (avec accès aux personnes à mobilité réduite) seront localisés à Sart, Grand'Rue n°142 par le biais d'une convention avec le propriétaire "A.S.B.L. Doyenné de Spa" et la Fabrique d'Eglise.

31. Convention avec l'ASBL "Royal Club Sportif Jalhaytois" – décision

Le Conseil,

Vu la convention adoptée au Conseil communal du 10/09/2012 entre la Commune de Jalhay et l'Asbl "Royal Club Sportif Jalhaytois";

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2013 émanant de l'ASBL "Royal Club Sportif Jalhaytois" demandant de l'exempter du remboursement prévu dans la convention adoptée le 10/09/2012;

Vu la motivation de l'ASBL "Royal Club Sportif Jalhaytois" de poursuivre ses investissements afin d'améliorer encore ses installations en vue d'offrir à ses membres une infrastructure de qualité;

Vu l'importance pour notre Commune d'aider les clubs sportifs à se développer et surtout améliorer sans cesse leurs infrastructures;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Par 10 voix pour contre 8 (MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS et FRANSSSEN);

DECIDE:

Article 1: d'annuler la convention établie entre la Commune de Jalhay et l'ASBL "Royal Club Sportif Jalhaytois" établie en date du 10/09/2012.

Article 2: de considérer l'ASBL "Royal Club Sportif Jalhaytois" non redevable de tout solde et compte envers la Commune de Jalhay.

32. Enquête publique de la cartographie de l'éolien en Wallonie – avis

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21/02/2013 d'adopter un cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, ainsi qu'une cartographie décrivant les endroits les mieux situés pour leur implantation, telle que modifiée le 11/07/2013;

Vu le courrier du 30/08/2013 émanant du Cabinet du Vice-Président wallon signé par le Ministre de l'Énergie, du Développement Durable, de la Fonction publique et de la Recherche, M. J.M. Nollet et le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Mobilité, P. Henry, sollicitant l'intervention de notre administration afin de mener à bien l'enquête publique du 16/09/2013 au 30/10/2013 ainsi que l'avis du Conseil communal de Jalhay;

Vu l'article D57 §3 du Code de l'Environnement lequel stipule que les projets de plans ainsi que le rapport des incidences sur l'environnement sont transmis aux communes pour enquête publique et pour avis;

Considérant que les formalités relatives à l'organisation de l'enquête publique sur la cartographie éolienne sont en cours depuis le 16/09/2013 et se clôtureront le 30/10/2013;

Considérant que l'ensemble des documents annexés à l'envoi précité lesquels ont été mis à la disposition du public conformément aux dispositions du Code de l'Environnement;

Considérant le rapport du 17/09/2013 de notre Conseiller en énergie constatant notamment que les sites répertoriés sur notre territoire sont repris au lot n°8 où le potentiel d'implanter des éoliennes est parmi les plus faibles;

Considérant l'avis formulé en septembre 2013 par la Fédération des Parcs Naturels de Wallonie et réceptionné à l'Administration communale le 15/10/2013; considérant que le productible complémentaire à installer dans le lot 8, dont fait partie la Commune de Jalhay, est très limité; considérant que 6 zones différentes ont été identifiées sur le territoire communal lors de la cartographie de l'éolien en Wallonie; considérant que ces 6 zones identifiées sont très petites;

Considérant que la superficie des zones favorables sans contrainte à l'implantation d'un parc d'éolien est très faible; que cette superficie représente 0,03 % du territoire communal (soit 3,3 ha);

Considérant que les distances au poste de raccordement électrique sont importantes;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour, 7 abstentions (MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, et MAGIS) et 1 voix contre (FRANSSEN);

DECIDE d'émettre un avis défavorable concernant la cartographie de l'éolien sur le territoire de la Commune de Jalhay.

33. L'accessibilité des trottoirs et bâtiments communaux aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) – Interpellation de Mme la Conseillère communale Eva FRANSSEN

Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout d'un point supplémentaire relatif à la redevance des garderies du matin et du soir dans les écoles.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24;

A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

34. Redevance des garderies du matin et du soir dans les écoles – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement | articles L1122-30 et 1122-31;

Attendu que des garderies pour les élèves sont organisées dans les écoles communales de notre Commune, tant le matin que le soir;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par garderie à payer par | parents;

Vu notre règlement voté en séance du Conseil communal du 19 août 2013;

Considérant qu'il convient d'adapter les heures de garderie du matin;

Sur proposition du Collège communal;

Par 11 voix pour contre 7 abstentions (MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU; Mmes WILLEM-MARECHAL; MAGIS);

Le règlement redevance des garderies du matin et du soir dans les écoles a été approuvé par arrêté ministériel le 2 décembre 2013

DECIDE:

Article 1: Le règlement communal sur les garderies dans les écoles du 19 août 2013 est annulé.

Article 2: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi pour une période expirant le 30 juin 2019, au profit de la Commune, une redevance sur les garderies des écoles du matin et du soir.

Article 3: La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4: la redevance est fixée comme suit:

- 0,75 Eur. par heure et par enfant le:
 - lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h00
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h à 18h
 - mercredi de 12h30 à 15hToute heure commencée est due.
- 2,25 Eur. par ¼ h de retard le lundi, mardi, jeudi et vendredi après 18h et le mercredi après 15h

Article 5: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

35. Remise du brevet au Lauréat du travail de la Commune de Jalhay (promotion 2012)

Monsieur le Bourgmestre remet le brevet de lauréat du travail (promotion 2012 – Insigne d'or dans le secteur Bien-être au travail) à Monsieur André Delhez, Route de Foyr 72 A à 4845 JALHAY.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

36. ASBL "Agence Immobilière Sociale de la Haute-Ardenne" - désignation des délégués à l'Assemblée générale

[huis-clos]

37. Personnel enseignant – décisions du Collège communal: ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h02.

En séance du 19 décembre 2013, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,